



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Note d'orientation régionale
FDVA – 2018**

Nouvel axe : FDVA-FI « : Fonctionnement et actions innovantes »

En résumé :

Le FDVA (Fonds de développement de la vie associative) finance depuis de nombreuses années la formation des bénévoles. Il soutient désormais également le fonctionnement et les projets innovants des associations, en substitution des fonds auparavant attribués par les parlementaires dans le cadre de la "réserve parlementaire".

Cette note d'orientation présente les priorités régionales pour ce nouvel axe d'intervention, dédié au soutien au Fonctionnement et aux actions innovantes des associations. Tous les secteurs associatifs sont concernés (y compris le sport). Sans exclure les associations plus grandes ou les têtes de réseau, les petites associations (définies comme employant deux salariés au plus) sont une cible privilégiée de ce volet du FDVA.

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local et de son maillage territorial et dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement de ses projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

La présente note d'orientation a pour objet de définir pour l'année 2018 les modalités d'octroi des aides pour le soutien au fonctionnement ou aux actions innovantes des associations, sur décision du préfet de région après avis du collège départemental.

Elle précise les associations éligibles, les priorités, les modalités financières retenues, et les modalités de dépôt simplifié.

Elle a été examinée pour avis et amendée par la commission régionale consultative réunie le 2 juillet 2018 à Amiens.

Elle constitue le cadre de référence pour la rédaction des appels à manifestation d'intérêt départementaux.

I – QUI EST ELIGIBLE ?

- les associations ayant leur siège en Hauts-de-France
- Les établissements secondaires d'association nationale sous réserve de disposer d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.
- Sont éligibles, les associations de tout secteur, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément.
- Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 : l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Non éligible :

Les associations défendant un secteur professionnel ; celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ; les associations culturelles ; para administratives ou le financement de partis politiques.

II – ACTIONS ELIGIBLES AU TITRE DU « FDVA-FI : Fonctionnement et actions innovantes »

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet et son impact pour la vie associative locale** constituent des éléments d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention.

La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Les demandes soutenues pour le même objet par ailleurs **ne sont pas prioritaires**, qu'elles le soient par exemple par un autre dispositif public (CNDS, soutien au titre des « quartiers politique de la ville »), par un autre service de l'Etat ou par une collectivité territoriale.

Les dossiers régionaux ou inter départementaux sont présentés avec un dossier unique comprenant autant de fiches actions que de départements d'intervention, l'instruction étant réalisée par chaque direction départementale de réalisation de l'action.

Exemple : « L'association TrèsMotivé-e-s » organise un programme de rencontres pour mettre en relation des associations et des jeunes.

- Cas 1 : L'action a lieu dans le Nord : L'association TrèsMotivé-e-s remplit son dossier avec 1 fiche-action pour le Nord intitulée «Nom de l'action : Nord».
- Cas 2 : L'action a lieu dans le Nord et dans l'Oise : L'association TrèsMotivé-e-s remplit son dossier avec 2 fiches-action : une pour le Nord intitulée «Nom de l'action : Nord» et une pour l'Oise intitulée «Nom de l'action : Oise»
- Cas 3 : L'action a lieu dans les 5 départements : L'association TrèsMotivé-e-s remplit son dossier avec 5 fiches-action : chacun intitulée «Nom de l'action : NOMDUDEPARTEMENT» .

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formation des bénévoles, des volontaires ou des salariés associatifs.
- Les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- Les subventions d'investissement (C'est à dire : le financement d'un bien contribuant à l'augmentation durable du patrimoine de l'association et comptabilisée comme telle : biens inventoriés et amortis)

Deux types de demandes peuvent être soutenus :

1) Fonctionnement

Un financement peut être apporté à une association pour son fonctionnement global, en cohérence avec son objet associatif.

- association qui participe au développement local, social et économique durable de territoires, notamment les territoires les plus fragiles ruraux ou urbains (exemple : zone de revitalisation rural ou quartier en politique de la ville).
- association démontrant une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative, notamment de bénévoles réguliers, favorisant la mixité sociale et incluant des personnes ayant moins d'opportunités.

Nature des projets (non exhaustif)

- Mise en place d'Activités en lien avec l'objet de l'association.
- Actions de participation associative à la vie locale,
- Actions de participation associative aux consultations et aux concertations organisées par les pouvoirs publics locaux.
- Démarches de renforcement de la dynamique humaine de l'association : mobilisation et accueil de bénévoles, de volontaires,
- Mise en place d'espaces/ événements/ sensibilisation/ programme éducatif/ d'échange et de débat autour de l'engagement associatif et sa contribution à la mise en vie des valeurs de la république.
- Démarches favorisant l'exercice de la citoyenneté associative des plus jeunes ; facilitant leur participation à la vie démocratique ; soutenant leur engagement dans les activités associatives, les concernant ou non.

2) Actions innovantes :

Un financement peut être apporté à un projet associatif qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Seront soutenus en phase d'amorçage, de développement ou de pérennisation :

- Un projet de coopération inter-associative, concourant au développement associatif local, notamment dans les territoires ruraux, les moins peuplés, ou les plus enclavés géographiquement ;
- Un projet associatif ou inter-associatif qui démontre une capacité à mettre en œuvre des démarches favorisant l'exercice de la citoyenneté associative notamment des plus jeunes ; facilitant leur participation à la vie démocratique ; soutenant leur engagement dans les activités associatives, les concernant ou non.
- Un projet associatif ou inter-associatif qui concourt à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc.
- Un projet associatif ou inter-associatif innovant et structurant apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.

La durée de l'action innovante devra être précisée, elle peut aller jusqu'à 18 mois.

En cas de projet inter-associatif, une fiche d'engagement devra être jointe pour attester de l'accord des autres associations impliquées.

III – MODALITÉS FINANCIÈRES

1°- Les subventions allouées peuvent être comprises entre 500 € et 15 000€ par projet. En dessous ou au-dessus : à justifier.

- Si l'objet de la demande le justifie, et sur la base du compte-rendu financier détaillant les avancées du projet, le soutien est reconductible le cas échéant.
- Les associations de moins d'un an reçoivent un soutien maximum plafonné à 3000 euros.
- La totalité des fonds publics (y compris la subvention demandée) ne peut excéder 80% du coût total du budget.
- Le bénévolat peut être valorisé dans les ressources

2° - Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

#dépenses éligibles (liste non exhaustive)

- Dépenses de biens et services destinés à une consommation immédiate dans le cadre de la réalisation du projet global ou de l'action pour lequel est sollicitée la subvention
- Valorisation des charges y compris de personnel au réel
- Aide ponctuelle à la poursuite de l'activité dans une phase de consolidation d'un emploi (préalablement soutenu par un emploi aidé).
- Effort associatif pour le développement d'une activité permettant l'accueil d'un apprenti

IV – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Procédure spécifique pour 2018.

Pour déposer sa demande, l'association :

- 1/ complète le dossier de demande
- 2/ joint les pièces justificatives de la liste réduite au strict minimum.

Ces 2 éléments sont à retourner uniquement par mail avant le 16 septembre 2018 à l'adresse suivante : <drjscs-hdf-va-ess@jscs.gouv.fr>

Aucun dossier papier ne sera accepté.

Les dossiers envoyés après la date du 16 septembre minuit ne seront pas étudiés.

N'attendez pas la date butoir pour adresser vos dossiers

Pour le Préfet de Région
Le directeur régional de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale

ANDRÉ BOUVET

NOTICE POUR REMPLIR LA DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier de demande :

- ✓ Téléchargez le : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do
- ✓ Puis : enregistrez-le sur votre ordinateur.
- ✓ Enfin complétez le puis enregistrez le : les modifications sont conservées.
- ✓ Envoyez le par mail avant le 16 septembre minuit <drjscs-hdf-va-ess@jscs.gouv.fr>

- ✓ Remplissez votre n°RNA (numéro débutant par W suite à vos déclarations auprès du greffe des associations) et le n°SIRET (obligatoire pour une subvention publique).
Vous ne trouvez plus votre n° RNA ? retrouvez le sur <http://www.dataasso.fr/>



Le saviez-vous ? Les documents SIRET et RIB doivent avoir la même adresse que le siège de votre association, sans quoi le versement de la subvention peut être bloqué. Faites le nécessaire sans attendre! Si vous avez changé d'adresse, informez sans tarder l'INSEE.

Les pièces à joindre

Pour une première demande

- Un RIB (avec la même adresse n°SIRET)
- Le pouvoir donné à par le représentant légal, s'il ne signe pas lui-même.

Pour un renouvellement :

- Les nouveaux statuts / la liste du CA si modifiés SAUF SI déclaré en prefecture.
- Le RIB s'il a changé toujours (avec la même adresse n°SIRET).

Dans les deux cas complétez avec les dernières pièces suivantes, sauf si déjà transmis :

- Les plus récents rapports d'activité,
- Les derniers comptes annuels approuvés par l'AG du dernier exercice clos, et le rapport du commissaire aux comptes (si concerné) sauf si déjà transmis au service.
- Si ces documents ont fait l'objet d'une publication au journal officiel, ne joindre que la référence de la publication



Le saviez-vous ? Pas de versement de nouvelle subvention tant que les précédents compte rendus financiers n'ont pas été adressés. Le modèle ici https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do



Besoin d'un conseil ?

Les Points d'information à la vie associative vous accueillent et vous informent.

Rapprochez vous du PIVA le plus proche de chez vous

<https://piva-hdf.fr/>